

VD_OMNI GE.2009.0115 vom 26. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0115

FR: VD_OMNI GE.2009.0115 du 26 février 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0115 del 26 febbraio 2010

Regeste

X. _____ c/ASSOCIATION SECURITE RIVIERA Comité de Direction | La décision prise par le Comité de direction d'une association intercommunale de police de confirmer les qualifications figurant dans l'évaluation annuelle d'un policier constitue une décision au sens de l'art. 3 LPA et ce policier a qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 LPA. La décision répond aux exigences de motivation posées par l'art. 42 al. 1 let. c LPA. C'est à juste titre que le secrétaire du Comité de direction (qui, en qualité de Chef de service de la cellule opérationnelle, avait eu un entretien avec le policier avant que le Comité de direction ne l'entende) ne s'est pas récusé.

Erwägungen

E. 1

A l'appui de son recours interjeté contre la décision du 3 avril 2009 de l'autorité intimée de confirmer l'évaluation annuelle dont il a fait l'objet le 28 novembre 2008 avec son responsable hiérarchique (ci-après: l'évaluation), le recourant fait valoir différents motifs qui seront repris ci-après. Préalablement, il convient d'examiner le moyen soulevé par l'autorité intimée selon lequel le recours ne serait pas recevable aux motifs que les qualifications figurant dans l'évaluation ne constituent pas une décision au sens de l'art. 3 LPA et que le recourant ne présente pas un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée selon l'art. 75 LPA. L'autorité intimée soutient que les qualifications figurant dans l'évaluation n'annulent ni ne modifient aucun droit, qu'en réalité, l'évolution annuelle du salaire du recourant (qui dépend essentiellement de l'ancienneté) n'a pas pâti de l'évaluation et que les qualifications reçues ont même permis une promotion au 1er janvier 2009 du recourant au rang de caporal, avec une promotion salariale à la clé. aa) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LPA, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (c). La décision est donc un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 121 II 473, JT 1997 I 370). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 121 I 173 consid. 2a). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre

l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (ATF 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1; TA GE.2006.0049 du 13 juillet 2006 consid. 1a; RDAF 1999 p. 400; 1984 p. 499 et réf. citées). L'art. 36 du Statut du personnel, intitulé "Adaptation annuelle et avancement", dispose ce qui suit: "Chaque année, les prestations du fonctionnaire sont évaluées par l'employeur et font l'objet d'appréciations fondées sur les exigences du poste, les objectifs convenus et/ou les critères de performances et de qualité. Les appréciations annuelles sont portées à la connaissance du fonctionnaire au cours de l'entretien d'évaluation annuel de l'art. 37 et déterminent un éventuel droit à une adaptation salariale. Le comité de direction peut, dans des cas exceptionnels, en dérogation de l'alinéa 1, décider de ne pas verser une augmentation annuelle en cas d'incapacité ou d'insuffisance constatée." L'art. 37 du Statut du personnel, intitulé "Entretien d'évaluation", a la teneur suivante: "A la fin de chaque exercice annuel, le fonctionnaire a un entretien individuel avec ses supérieurs hiérarchiques. L'entretien des chefs de service se fait par le comité de direction. Le but de cet entretien est de faire le constat des connaissances, compétences et expériences professionnelles acquises durant l'année écoulée." A la page 2 du Règlement d'application figure la disposition, intitulée "Adaptation annuelle et avancement (art. 36)", suivante: "Les adaptations annuelles des traitements du personnel sont effectuées sur la base des qualifications obtenues lors de l'évaluation annuelle et de la table "expérience requise". Ces deux éléments sont calculés en points qui sont traduits en échelons ou en paliers pour permettre à l'employé de progresser dans l'échelle des traitements selon la table "augmentation annuelle" que le comité de direction peut, chaque année adapter à la capacité financière de l'association. (...) a) Evaluation du fonctionnaire Les évaluations sont effectuées par les chefs directs et vérifiées par la hiérarchie. La cohérence interservices est assurée par le chef du personnel. L'évaluation consiste à remplir le formulaire qui est porté à la connaissance du fonctionnaire. Un fonctionnaire répondant totalement aux exigences bénéficie d'une évaluation correspondant à 8 points, sachant que les extrêmes sont 0 et 16 points. Le chiffre de l'évaluation, déterminant l'évolution salariale, est effectué par le chef du personnel sur la base des directives du CODIR. Table "expérience requise" Années d'expérience points De la 1 ère à la 5 ème

E. 6

Aucun des griefs soulevés par le recourant n'ayant été retenu, il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée. Suivant la pratique de la cour de céans en matière de contentieux de la fonction publique, il ne sera pas prélevé d'émolument judiciaire ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.